



Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/12/2012
Publication : 18/12/2012

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DU 10 DECEMBRE 2012

DELIBERATION N°2012/CC/220

APPROBATION DU REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le Conseil de Communauté a été convoqué le 4 décembre 2012

Nombre de Conseillers Communautaires en exercice : 135
Nombre de présents : 71
Nombre de pouvoirs : 10
Nombre de voix : 81

Membres titulaires présents :

Mmes et MM. Maurice VINCENT, Philippe KIZIRIAN, Marc PETIT, Marie-Odile SASSO, Christian JULIEN, Michel VINCENDON, Raymond JOASSARD, Françoise GOURBEYRE, Christophe FAVERJON, Roland GOUJON, Gérard MANET, Marc FAURE, Jacques FRECENON, André DANCERT, Philippe ROBERT, Dominique CROZET, Marie-Hélène SAUZZEA, Rémy GUYOT, Maurice BONNAND, Pascal GARRIDO, Maurice BOYER, Christian FAYOLLE, Jean-Claude FLACHAT, Paul GUYOT, Yves LECOCQ, Jean-Michel PAUZE, Gilles PERACHE, René VASSOILLE, Alain VERCHERAND, Jean-Luc BASSON, Anne de BEAUMONT, Ahmed BERKOUN, Arlette BERNARD, Maryse BIANCHIN, Rémi CAILLET, Ghislaine CELDRAN, Marcel CHILLET, Danièle CINIERI, Michel COYNEL, Jean-Marc DECITRE, Chantal DREVON, Pierre FAYOL-NOIRETERRE, Denise FONTAINE, Maurice FORISSIER, Michelle GALLAND, Jean GILLIER, Ramona GONZALEZ-GRAIL, Raymond JOLY, Nora KHENNOUF, Luana LA ROCCA, Christian LHERBRET, Michel MARAJO, Gérard MARCIANO, Francisca MARIE, Christiane MASSARDIER, Norbert NITCHEU, Alain PECEL, Michel PETIT-MAIRE, Florent PIGEON, Julie POINOT, Michel ROCHETTE, Christian ROUSSON, Monique ROVERA, Daniel SABOT, Nadia SEMACHE, Daniel TORGUES, Myriam ULMER, Guy VIAL, Max VIRISSEL.

Membres titulaires absents représentés :

Mme Annie BAUDOUIN représentée par M. Gilles DAUTRIAT
Mme Marie-Christine THIVANT représentée par M. Jean MULLER

Membres titulaires absents excusés :

Mmes et MM. Jean-Claude CHARVIN, Joseph SOTTON, Jacques STRIBICK, Jean-François BARNIER, Solange BERLIER, Paul CELLE, Michel CHATAGNON, Gérard COUTURIER, Jean-Claude DUBOUCHET, Gilles ESTABLE, Bernard FAUVEL, Pierre JAC, Bernard LAGET, Michel MAISONNETTE, Pascal MAJONCHI, Yves MORAND, Bernard PHILIBERT, Gérard TARDY, Gilles THIZY, Geneviève ALBOUY, Jean-Claude BERTRAND, Gilles BOUDARD, Henri BOUTHEON, Christine BOUVIER, Hélène BRUYERE, Denis CHAMBE, Christiane CHAMPALLIER, Agnès CHANAL, Jordan DA SILVA, Kathy DUBUS, Marcel EPALLE, Geneviève FAVERGEON, René FRAIOLI, André FRIEDENBERG, Serge GERARD, Evelyne GIULIANI, Corinne L'HARMET-ODIN Marie-José MAKAREINIS, Jean MALLET, François MEHL, Maurice MUSSATI, Djida OUCHAOUA, Noël PAUL, Gaël PERDRIAU, Aimé PONCET, Lionel PONCIN, André PROVERA, Philippe RAYE, Jean-Jacques REY, Hervé REYNAUD, Jean-Louis ROUSSET, Bernard VIEL, Bernard VIRICEL et Georges ZIEGLER.

Membres suppléants présents :

Mme et MM. Gilles DAUTRIAT, Jean MULLER.

Pouvoirs :

M. Pierrick ALLAMANNO à M. Christian FAYOLLE
M. Denis BARRIOL à M. Maurice BOYER
M. Olivier BROUILLOUX à Mme Marie-Hélène SAUZZEA
M. Slïmane DRID à M. Gérard MANET
M. Joseph FERRARA à M. Daniel SABOT
M. Lionel MASSARDIER à Mme Maryse BIANCHIN
Mme Véronique NAEGELEN à M. Alain PECCEL
Mme Nicole PEYCELON à Mme Ghislaine CELDRAN
Mme Janique POSTEL à Mme Julie POINOT
M. Marc ROSIER à M. Maurice BONNAND

Secrétaire de Séance : M. Christophe FAVERJON

DELIBERATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DU 10 DECEMBRE 2012

APPROBATION DU REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Depuis le 1^{er} janvier 2011, Saint-Etienne Métropole exerce la compétence Assainissement.

Sur le territoire de la communauté d'agglomération, l'assainissement collectif est actuellement géré selon des modes de gestion distincts selon les communes membres : en régie directe, en régie avec marchés de prestations ou en gestion déléguée. De même, les documents régissant les services, dont notamment les règlements de service, ne sont pas homogènes.

Vu la nécessité de procéder à une harmonisation des règlements de service, il a été décidé de définir et mettre en place un règlement de service commun applicable à toutes les communes membres de Saint-Etienne Métropole dont le service est géré en régie et dont la liste est annexée à la présente délibération.

Cette liste pourra faire l'objet de modifications :

- dès lors que des communes disposant d'un service d'assainissement collectif intégreront Saint-Etienne Métropole,
- dès lors qu'une commune dont l'assainissement collectif est actuellement géré en délégation de service public verrait son mode de gestion modifié pour la régie.

Ce règlement de service a ainsi pour objet d'encadrer les relations entre le service d'assainissement de Saint Etienne Métropole et ses usagers et de préciser les droits et obligations respectifs de chacun.

Ce nouveau règlement de service est aussi l'occasion de procéder à une mise à jour réglementaire des dispositions des règlements de service actuellement en vigueur.

Le montant des pénalités financières et des tarifs définis dans les différents articles sont précisés en annexe. La délibération N°2011/B/240 fixant les modalités de prise en charge de la partie du branchement sous domaine public doit être annulée et remplacée par la présente délibération. Tout immeuble ayant accès au réseau public sera assujéti au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement dès la mise en service du réseau qu'il soit ou non raccordé.

Ces éléments (projet de règlement, pénalités financières et tarifs) ont été présentés à la Commission Contrats de Rivières – Assainissement le 10 juillet 2012 puis le 4 septembre 2012.

La Commission Consultative des Services Publics Locaux, réunie le 18 octobre 2012, a émis un avis favorable.

Ce document sera présenté au SIVO et au SIAMVG ainsi qu'aux délégataires de service public afin d'harmoniser autant que possible la rédaction.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré, adopte le règlement du service d'assainissement collectif ainsi que les pénalités financières, les tarifs et le bordereau de prix, joints en annexe, applicables aux communes membres de Saint-Etienne Métropole dont la liste est annexée à la présente délibération.

Ce dossier a été adopté à l'unanimité.

Pour extrait,
Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. Vincent', written over a large, faint oval shape.

Maurice VINCENT

Liste des communes sur lesquelles le règlement de service d'assainissement collectif de Saint-Etienne Métropole est applicable

- ⇨ Caloire (sans objet au jour des présentes),
- ⇨ Cellieu,
- ⇨ Chagnon,
- ⇨ Dargoire,
- ⇨ Doizieux,
- ⇨ Farnay,
- ⇨ Firminy,
- ⇨ Fontanès,
- ⇨ Fraisses,
- ⇨ Génilac,
- ⇨ L'Etrat,
- ⇨ L'Horme,
- ⇨ La Grand-Croix,
- ⇨ La Ricamarie,
- ⇨ La Talaudière,
- ⇨ La Terrasse-sur-Dorlay,
- ⇨ La Tour-en-Jarez,
- ⇨ La Valla-en-Gier
- ⇨ Le Chambon-Feugerolles,
- ⇨ Marcenod,
- ⇨ Pavezin,
- ⇨ Rive-de-Gier,
- ⇨ Roche-la-Molière,
- ⇨ Saint-Christo-en-Jarez,
- ⇨ Saint-Genest-Lerpt,
- ⇨ Saint-Héand,
- ⇨ Saint-Jean-Bonnefonds,
- ⇨ Saint-Joseph,
- ⇨ Saint-Martin-la-Plaine,
- ⇨ Saint-Paul-en-Cornillon,
- ⇨ Saint-Paul-en-Jarez,
- ⇨ Saint-Priest-en-Jarez,
- ⇨ Saint-Romain-en-Jarez,
- ⇨ Sainte-Croix-en-Jarez,
- ⇨ Tartaras,
- ⇨ Unieux,
- ⇨ Valfleury
- ⇨ Villars

Pénalités et tarifs applicables

- ⇒ Article 7 : Demande branchement – Convention de déversement ordinaire
 - Absence de raccordement dans les 2 ans ou raccordement non conforme (article L.1331-8 du code de la santé publique) : redevance majorée de 100%

- ⇒ Article 8-1 : Raccordement des immeubles édifiés postérieurement à la mise en en service du réseau public de collecte des eaux usées
 - Contrôle de conformité : 214 € HT

- ⇒ Article 8-3 : Mise en séparatif du réseau unitaire desservant l'immeuble
 - Contrôle des installations intérieures et du branchement : 214 € HT

- ⇒ Article 33 : Contrôle de fonctionnement – Contrôle de conformité des installations
 - Attestation de conformité notamment lors d'une cession d'immeuble : 77 € HT

Bordereau de prix

- ⇒ Article 8-1 : Raccordement des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte des eaux usées

- ⇒ Article 8-2 : Raccordement des immeubles lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte des eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées domestiques

- ⇒ Les prix unitaires ci-après s'entendent pour un diamètre maximal du branchement de 160 mm, avec piquage sur une canalisation de collecte de diamètre maximal de 300 mm, et démarches administratives préalables au commencement des travaux (DICT, etc.) incluses.

- ⇒ Pour toute sujétion de travaux particulière, le montant des travaux sera établi sur devis spécifique, hors bordereau de prix

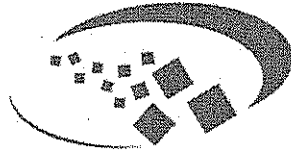
- ⇒ Les prix unitaires ci-après évolueront au 1^{er} janvier de chaque année à compter du 1^{er} janvier 2014 en fonction de l'évolution de l'indice TP10a, coût des « canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fournitures de tuyau » publié au Moniteur des travaux publics et de l'Etat (pourcentage de l'évolution connue au 1^{er} juillet n-1 par rapport au 1^{er} juillet n-2, donc pour le 1^{er} janvier 2014, évolution entre le 1^{er} juillet 2013 et le 1^{er} juillet 2012).

⇒ Ces prix unitaires s'appliquent également pour la réalisation du raccordement des eaux pluviales au réseau public de collecte des eaux pluviales ou au réseau public unitaire.

N° de prix	Désignation du Prix Unitaire	Prix Unitaire en chiffres (€ HT)
TRAVAUX PREPARATOIRES		
01	DECOUPE DES COUCHES SUPERFICIELLES DE CHAUSSEES EN ENROBES Découpe soignée de revêtement jusqu'à 10cm d'épaisseur LE METRE :	4,00
TERRASSEMENT		
02	FOUILLES EN TRANCHEES POUR LA REALISATION DE BRANCHEMENT Fouilles en tranchées pour canalisations jusqu'à 160 mm de diamètre LE METRE :	31,00
03	PLUS-VALUE POUR SUPPLEMENT DE PROFONDEUR POUR LA REALISATION DE BRANCHEMENT Plus-value au n° 02 pour surprofondeur LE DECIMETRE METRE :	1,00
04 0110a	ETAIEMENTS ET BLINDAGES Etalements ou blindages de fouilles LE METRE CARRE :	10,00
REMBLAIS		
05	REMBLAIEMENT SUR CANALISATIONS Remblaiement sur canalisations avec de la grave 0/31,5 LE METRE CUBE :	36,00
CANALISATIONS		
06	FOURNITURE ET POSE DE CANALISATIONS P.V.C. Fourniture et pose de canalisations P.V.C, CR8/SN8 jusqu'à diamètre 160 mm LE METRE :	18,00
DISPOSITIFS DE RACCORDEMENT		
07	PIQUAGE SUR OUVRAGES EXISTANTS Confection de piquage sur canalisations existantes L'UNITE :	100,00
REGARDS DE VISITE / BRANCHEMENT		
08	BOITE DE BRANCHEMENT Fourniture et pose boîte de branchement siphode L'UNITE :	270,00
FONTE DE VOIRIE		
09	FOURNITURE ET POSE DE PLAQUES DE RECOUVREMENT Fourniture et pose de plaque de recouvrement L'UNITE :	35,00
REFECTION		
10	REFECTION DE CHAUSSEES Réfection de chaussée en Béton Bitumineux à chaud LE METRE CARRE :	60,00
PLAN DE RECOLEMENT / ESSAIS		
11	DOCUMENTS CONFORMES A L' EXECUTION Plan de récolement assainissement Le plan au 1/200ème :	100,00

Exemple de devis

DEVIS TYPE BRANCHEMENT PARTICULIER (EXEMPLE) 5 m sous chaussée; raccordement sur réseau principal par une canalisation PVC CR8 DN 160 - profondeur 2m ; boîte de branchement PVC ; réfection de chaussée béton bitumineux			ESTIMATION	
N° de prix	Désignation du Prix Unitaire	Quantité	Prix Unitaire en chiffres (€ HT)	Total (Qté x P.U.) en € HT
TRAVAUX PREPARATOIRES				
01	DECOUPE DES COUCHES SUPERFICIELLES DE CHAUSSÉES EN ENROBES Découpe soignée de revêtement jusqu'à 10cm d'épaisseur LE METRE :	7	4,00	28,00
TERRASSEMENT				
02	FOUILLES EN TRANCHEES POUR LA REALISATION DE BRANCHEMENT Fouilles en tranchées pour canalisations jusqu'à 160 mm de diamètre LE METRE :	5	31,00	155,00
03	PLUS-VALUE POUR SUPPLEMENT DE PROFONDEUR POUR LA REALISATION DE BRANCHEMENT Plus-value au n° 02 pour surprofondeur LE DECIMETRE METRE :	7	1,00	35,00
04 0110a	ETAIEMENTS ET BLINDAGES Etalements ou blindages de fouilles LE METRE CARRE :	20	10,00	200,00
REMBLAIS				
05	REMBLAIEMENT SUR CANALISATIONS Remblaiement sur canalisations avec de la grave 0/31,5 LE METRE CUBE :	10	36,00	360,00
CANALISATIONS				
06	FOURNITURE ET POSE DE CANALISATIONS P.V.C. Fourniture et pose de canalisations P.V.C, CR8/SN8 jusqu'à diamètre 160 mm LE METRE :	5	18,00	90,00
DISPOSITIFS DE RACCORDEMENT				
07	PIQUAGE SUR OUVRAGES EXISTANTS Confection de piquage sur canalisations existantes L'UNITE :	1	100,00	100,00
REGARDS DE VISITE / BRANCHEMENT				
08	BOITE DE BRANCHEMENT Fourniture et pose boîte de branchement siphonée L'UNITE :	1	270,00	270,00
FONTE DE VOIRIE				
09	FOURNITURE ET POSE DE PLAQUES DE RECouvreMENT Fourniture et pose de plaque de recouvrement L'UNITE :	1	35,00	35,00
REFECTION				
10	REFECTION DE CHAUSSÉES Réfection de chaussée en Béton Bitumineux à chaud LE METRE CARRE :	5	60,00	300,00
PLAN DE RECOLEMENT / ESSAIS				
11	DOCUMENTS CONFORMES A L'EXECUTION Plan de récolement assainissement Le plan au 1/200ème :	Forfait	100,00	100,00
TOTAL GENERAL EUROS H.T.				1 673,00



SAINT-ETIENNE
métropole
communauté d'agglomération

Règlement du service
d'assainissement collectif

Sommaire

PREAMBULE	3
CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES	3
ARTICLE 1 : OBJET	3
ARTICLE 2 : AUTRES PRESCRIPTIONS	3
ARTICLE 3 : SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT	3
ARTICLE 4 : EAUX ADMISES DANS LES RESEAUX	3
ARTICLE 5 : DEVERSEMENTS INTERDITS ET CONTROLES	4
CHAPITRE II : LE BRANCHEMENT AU RESEAU PUBLIC DE COLLECTE DES EAUX USEES	4
ARTICLE 6 : DEFINITION DU BRANCHEMENT	4
ARTICLE 7 : DEMANDE DE BRANCHEMENT - CONVENTION DE DEVERSEMENT ORDINAIRE	5
ARTICLE 8 : PRINCIPES RELATIFS AUX TRAVAUX DE BRANCHEMENT SOUS LE DOMAINE PUBLIC	6
ARTICLE 9 : REALISATION DES TRAVAUX DE BRANCHEMENTS	6
ARTICLE 10 : SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATION ET RENOUELEMENT DES BRANCHEMENTS	7
ARTICLE 11 : CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS	7
ARTICLE 12 : LES BRANCHEMENTS CLANDESTINS	7
CHAPITRE III : REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT	7
ARTICLE 13 : PRINCIPE	7
ARTICLE 14 : MONTANT DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT	7
CHAPITRE IV : PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	8
ARTICLE 15 : PRINCIPE	8
ARTICLE 16 : FAIT GENERATEUR	9
ARTICLE 17 : EXIGIBILITE	9
ARTICLE 18 : TARIF DE BASE, ASSIETTE ET PERCEPTION	9
CHAPITRE V : EAUX PLUVIALES	9
ARTICLE 19 : PRINCIPES	9
ARTICLE 20 : CONDITIONS D'ADMISSION AU RESEAU PUBLIC	9
CHAPITRE VI : LES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT PRIVEES	10
ARTICLE 21 : OBJET	10
ARTICLE 22 : AUTRES PRESCRIPTIONS	10
ARTICLE 23 : RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE	10
ARTICLE 24 : SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES	10
ARTICLE 25 : INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS	10
ARTICLE 26 : ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX DANS LES CAVES, SOUS-SOLS, COURS ET DEPENDANCES D'IMMEUBLES D'HABITATION OU AUTRES	10
ARTICLE 27 : SIPHONS	10
ARTICLE 28 : COLONNES DE CHUTES	10
ARTICLE 29 : DISPOSITIFS DE BROUAGE	10
CHAPITRE VII : CONTROLE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT PRIVEES	11
ARTICLE 30 : CHAMP D'APPLICATION	11
ARTICLE 31 : CONTROLE DE CONCEPTION	11
ARTICLE 32 : CONTROLE DE REALISATION DES INSTALLATIONS INTERIEURES	11
ARTICLE 33 : CONTROLE DE FONCTIONNEMENT - CONTROLE DE CONFORMITE DES INSTALLATIONS	11

ARTICLE 34 : MISE EN CONFORMITE	11
CHAPITRE VIII : REGLES SPECIFIQUES AUX EFFLUENTS DOMESTIQUES	11
ARTICLE 35 : LES EAUX DOMESTIQUES	11
ARTICLE 36 : OBLIGATION DE RACCORDEMENT	11
CHAPITRE IX : REGLES SPECIFIQUES AUX EFFLUENTS AUTRES QUE DOMESTIQUES	12
ARTICLE 37 : DEFINITION	12
ARTICLE 38 : ADMISSION DES EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES	12
ARTICLE 39 : ARRETE D'AUTORISATION	12
ARTICLE 40 : CONVENTION DE DEVERSEMENT	13
ARTICLE 41 : INSTALLATIONS PRIVATIVES	13
ARTICLE 42 : REDEVANCE ASSAINISSEMENT	14
ARTICLE 43 : SANCTIONS	14
CHAPITRE X : SANCTIONS ET CONTESTATIONS	14
ARTICLE 44 : INFRACTIONS ET POURSUITES	14
ARTICLE 45 : VOIE DE RECOURS DES USAGERS	14
ARTICLE 46 : MESURE DE SAUVEGARDE	14
CHAPITRE XI : DISPOSITIONS D'APPLICATION	14
ARTICLE 47 : DATE D'APPLICATION	14
ARTICLE 48 : CONVENTIONS DE DEVERSEMENT EN COURS	14
ARTICLE 49 : MODIFICATION DU REGLEMENT	14
ARTICLE 50 : CLAUSES D'EXECUTION	14
ANNEXES AU REGLEMENT DE SERVICE	16

Préambule

- « le service » désigne l'exploitant du service public d'assainissement collectif, la régie communautaire.
- « vous » désigne l'usager, c'est à dire toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou titulaire d'un contrat de déversement. Ce peut être le propriétaire, le locataire, l'occupant de bonne foi, le gestionnaire d'immeuble, l'industriel, etc.
- « la Collectivité » désigne Saint-Etienne Métropole,

Le présent règlement de service est applicable à l'ensemble des immeubles raccordés ou raccordables à un réseau de collecte des eaux usées.

Les indications « *en italique* » précisent, complètent et alertent tout au long du règlement.

Chapitre I : Dispositions Générales

ARTICLE 1 : OBJET

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités du déversement des eaux usées et pluviales dans les réseaux publics de collecte des eaux usées et pluviales de la Collectivité.

Il règle les relations entre vous, usagers propriétaires ou occupants, et le service public d'assainissement collectif de la Collectivité. Ce service public de l'assainissement collectif a pour objet d'assurer la sécurité, l'hygiène, la salubrité et la protection de l'environnement.

Le présent règlement vous est remis ou adressé par courrier postal ou électronique par le service. Le paiement de la première facture qui vous est adressée suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut « accusé de réception ». Le présent règlement est tenu à votre disposition au siège de la Collectivité, des mairies ou auprès du service.

Il est précisé que le présent règlement de service ne traite, concernant les eaux pluviales, que de leurs conditions de raccordement au réseau public de collecte, lorsqu'il est rendu possible. Le raccordement des eaux pluviales au réseau de collecte n'est pas systématique, même si votre parcelle est desservie par un réseau de collecte des eaux pluviales, les techniques alternatives d'évacuation des eaux de pluie étant privilégiées. En tout état de cause, le service doit préalablement autoriser votre raccordement avant tout rejet d'eaux pluviales dans le réseau prévu à cet effet.

Le présent règlement ne traite pas du service public d'assainissement non collectif. Si votre habitation n'est pas desservie par le réseau de collecte des eaux usées vous devez vous rapprocher du service public d'assainissement non collectif.

ARTICLE 2 : AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le Règlement Sanitaire Départemental et le Code de la Santé Publique.

ARTICLE 3 : SYSTEMES D'ASSAINISEMENT

Les réseaux publics d'assainissement dénommés réseaux de collecte des eaux usées sont classés en deux systèmes principaux :

• système séparatif :

La desserte est assurée par deux canalisations distinctes :

- l'une pour la collecte des eaux usées,
- l'autre pour la collecte des eaux pluviales. L'évacuation des eaux pluviales peut également être réalisée par tout autre moyen (stockage et régulation, infiltration, fossé, ...).

• système unitaire :

La desserte est assurée par une seule canalisation susceptible de collecter les eaux usées et tout ou partie des eaux pluviales.

Afin de connaître le mode de desserte de votre propriété, notamment pour les éventuelles restrictions ou impossibilités de raccordement des eaux pluviales, vous devez vous renseigner auprès du service. Cette information est importante à obtenir, notamment dans l'hypothèse d'une évolution du système d'assainissement.

ARTICLE 4 : EAUX ADMISES DANS LES RESEAUX

4-1 - Les eaux usées pouvant être déversées dans le réseau de collecte des eaux usées ou le réseau unitaire sont :

- **les eaux usées domestiques** : il s'agit des eaux ménagères (lessives, cuisine, baignoires) et des eaux vannes (urines et matières fécales),
- **certaines eaux usées autres que domestiques mais assimilées domestiques**, qui peuvent alors, pour être admises, nécessiter l'utilisation de systèmes de prétraitement (dégraisseurs, déshuileurs, dessableurs, débourbeurs) pour assurer le respect des caractéristiques exigées avant admission au réseau public de collecte,
- sous réserve d'acceptation par le service, **des eaux usées autres que domestiques** : il s'agit des eaux provenant d'une utilisation autre que domestique, issues notamment de tout établissement à vocation industrielle, commerciale ou artisanale. Sont notamment assimilées à ces eaux, les eaux de pompage à la nappe, les eaux de refroidissement. Ces eaux sont déversées dans le réseau d'assainissement après contrôle et autorisation (se reporter au chapitre IX du règlement).

4-2 - Les eaux pluviales pouvant être déversées dans le réseau de collecte des eaux pluviales ou le réseau unitaire sont :

- les eaux pluviales provenant des précipitations atmosphériques, notamment les eaux de ruissellement, sous certaines conditions. Les eaux de drainage sont assimilées à des eaux pluviales.

NB : La réinjection au milieu naturel des eaux de pompage de la nappe à des fins de rabattement ainsi que des eaux pluviales doit être privilégiée lorsqu'elle est possible.

4-3 - Les eaux pouvant être admises aux réseaux sur autorisation préalable et à titre dérogatoire sont :

- conformément à l'article R.1331-2 du Code de la Santé Publique, les eaux de vidange des bassins de natation et y compris les piscines privées ne sont pas admises au

réseau de collecte des eaux usées. Toutefois il peut être dérogé à cette interdiction selon les possibilités techniques locales d'évacuation des eaux de vidange. Ainsi, les eaux de vidange de bassins de natation ou piscines privées pourront être admises au réseau public de collecte des eaux pluviales ou au réseau de collecte des eaux usées de manière exceptionnelle et après avis technique du service. En tout état de cause, le déversement ne pourra être accordé que s'il est sans influence sur la qualité du milieu récepteur au niveau du rejet final.

- en tout état de cause, quel que soit le mode d'évacuation des eaux de vidange, le rejet doit s'effectuer après élimination naturelle des produits de traitement : par exemple, vous devez arrêter votre traitement au chlore au moins 3 jours avant la vidange. Le rejet des eaux de vidange doit s'effectuer à débit limité et au moins sur 24 heures,
- conformément à l'article R.1331-2 du Code de la Santé Publique, les eaux de source ne sont pas admises au réseau de collecte des eaux usées, sauf autorisation expresse du service.

Vous êtes responsable du bon raccordement eaux usées/eaux pluviales et des déversements dans le système correspondant. Il vous appartient de vous renseigner auprès du service afin de connaître la nature du système desservant votre propriété.

ARTICLE 5 : DEVERSEMENTS INTERDITS ET CONTROLES

Il est formellement interdit de déverser dans le réseau public de collecte des eaux usées et pluviales, notamment :

- l'effluent des fosses septiques et fosses toutes eaux,
- le contenu des fosses fixes et mobiles,
- des liquides ou matières provenant de la vidange des fosses fixes ou mobiles, des liquides ou matières extraits des fosses septiques ou appareils équivalents, provenant des opérations d'entretien de ces dernières, et de manière générale toute matière issue de dispositifs d'assainissement non collectif ou de prétraitements,
- des déchets ménagers, tout particulièrement les serviettes hygiéniques et les lingettes, et même après broyage dans une installation individuelle, collective ou industrielle,
- les médicaments et autres déchets médicaux,
- tous effluents issus d'élevage agricole (lisier, purin...),
- des hydrocarbures (essence, fioul...) et solvants organiques chlorés ou non,
- des produits toxiques ou des liquides corrosifs (comme les acides...),
- des peintures,
- des produits radioactifs,
- tous déversements qui, par leur quantité ou leur température, sont susceptibles de porter l'eau des réseaux publics de collecte à une température supérieure à 30°C,
- tous déversements dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 8,5,
- des graisses, sang ou poils en quantités telles que ces matières puissent provoquer des obstructions dans les branchements ou les réseaux, des produits encrassants (boues, béton, sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons, etc.). En tout état de cause, l'évacuation des eaux usées et pluviales doit pouvoir être assurée en permanence,

- tous déversements susceptibles de modifier la couleur du milieu récepteur,
- d'une manière générale, directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement,

Les produits interdits, notamment les toxiques, ne sont pas traités dans les stations d'épuration et polluent donc durablement le milieu naturel récepteur,

Pour tout déchet spécifique, il convient de vous adresser :

- pour les déchets industriels spéciaux, aux entreprises spécialisées de collecte et de destruction desdits déchets,
- pour les déchets ménagers spéciaux, aux déchetteries communautaires,
- pour les sous-produits de l'assainissement, à des professionnels du domaine,
- pour les déchets médicamenteux, auprès des pharmacies.

En application des dispositions de l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique, tout agent du service peut être amené à effectuer, chez vous, et à toute époque de l'année, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du service.

Si les rejets ne sont pas conformes au présent règlement et à la législation en vigueur, les frais de contrôle et d'analyse, ainsi que les frais annexes occasionnés seront à votre charge. En tant qu'auteur du rejet non conforme vous serez mis en demeure de mettre fin à ce rejet. En cas d'inaction de votre part, le service déposera plainte et une action en justice pourra être engagée.

Chapitre II : Le branchement au réseau public de collecte des eaux usées

Le présent chapitre traite des prescriptions relatives au branchement au réseau public. Ces prescriptions sont communes à tous les effluents domestiques et autres que domestiques.

S'ajoutent à ces prescriptions communes des prescriptions spécifiques aux effluents domestiques et autres que domestiques (chapitres VIII et IX).

ARTICLE 6 : DEFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement comprend depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public
- une canalisation de branchement située sous le domaine public
- un ouvrage dit « regard de branchement » ou « regard de façade » placé en limite de propriété, sur le domaine public, afin de permettre le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit demeurer visible et accessible au service. Le regard de branchement constitue la limite amont du réseau public. Au-delà s'étend la partie privée assurant le raccordement de

l'immeuble. Dans le cas où la boîte de branchement est située en domaine privé ou en cas d'absence de celle-ci, la partie publique du branchement s'arrête à la limite du domaine public/privé.

- une canalisation située sous le domaine privé,
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

En cas d'impossibilité technique, le regard de branchement pourra être situé sur votre domaine privé. Vous devrez alors assurer en permanence l'accessibilité au service.

Dans le cas où le réseau public de collecte (canalisation publique) desservant votre parcelle est situé en domaine privé, la réalisation de votre branchement sera subordonnée à l'établissement préalable d'une servitude de passage avec le propriétaire de la parcelle privée sur laquelle passe votre branchement. Il en sera de même si vous devez vous raccorder à un réseau privé situé en amont du réseau public.

ARTICLE 7 : DEMANDE DE BRANCHEMENT - CONVENTION DE DEVERSEMENT ORDINAIRE

7-1 – Obligation de raccordement

Comme le prescrit l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès au réseau public de collecte disposé pour recevoir les eaux usées domestiques et établi sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai maximal de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau public de collecte.

Votre immeuble est considéré comme raccordé dès lors que le raccordement est effectif entre les parties publique et privé du branchement

Cependant, par décision du Conseil Communautaire, tout immeuble ayant accès au réseau public sera assujéti au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement dès la mise en service du réseau qu'il soit ou non raccordé.

Si, au terme du délai de deux ans, votre immeuble n'est pas raccordé ou que le raccordement n'est pas conforme, vous serez astreint en qualité de propriétaire au paiement d'une somme équivalente à la redevance, majorée jusqu'à 100 % conformément à l'article L.1331-8 du code de la santé publique, jusqu'à l'établissement d'un branchement conforme.

En outre, faute de raccordement dans la troisième année par vos soins, l'immeuble pourra être raccordé à vos frais après mise en demeure par le service.

Si la mise en œuvre des travaux de raccordement se heurte à des obstacles techniques sérieux et si le coût de mise en œuvre est démesuré, un immeuble est considéré comme difficilement raccordable, et l'usager pourra bénéficier d'une dispense de raccordement par dérogation expresse du service d'assainissement. Dans ce cas, l'immeuble devra être équipé d'une installation d'assainissement non collectif réglementaire. L'appréciation du caractère difficilement raccordable de l'immeuble est faite par le service sur accord de la Collectivité.

Un immeuble situé en contrebas d'un réseau de collecte public qui le dessert est considéré comme raccordable. Le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire, ainsi que

son entretien est à votre charge en qualité de propriétaire de l'immeuble.

Vous êtes assujéti à la redevance assainissement dès que votre immeuble est raccordé ou raccordable au réseau d'assainissement dans les conditions décrites ci-dessus : vous êtes usager du service public de l'assainissement.

En application de l'article R2224-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, sont exonérés les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins, ou pour tout autre usage ne générant pas une eau usée pouvant être rejetée dans le système d'assainissement, dès lors qu'ils proviennent de branchements spécifiques en eau potable.

7-2 – Utilisation d'eaux assimilables à un usage domestique

Le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique en application de l'article L.213-10-2 du code de l'environnement a droit, à sa demande, au raccordement au réseau public de collecte dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation. Des prescriptions techniques spécifiques peuvent être fixées par la Collectivité en fonction des risques résultant des activités exercées dans ces immeubles ou établissements ainsi que de la nature des eaux usées qu'ils produisent. Ces prescriptions sont notifiées aux usagers concernés.

Le propriétaire d'un immeuble ou établissement visé à l'alinéa précédent qui est raccordé au réseau public de collecte sans autorisation à la date d'entrée en vigueur du présent règlement de service, régularise sa situation en présentant au service une déclaration justifiant qu'il utilise l'eau dans des conditions assimilables à un usage domestique. En absence de déclaration dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur du règlement de service, les dispositions prévues à l'article L.1331-8 du code de la santé publique pourront lui être applicable.

Sont concernés par ces dispositions, les commerces, artisans, hôtels, etc. Les activités visées ainsi que les prescriptions techniques qui leur sont applicables figurent en annexe 3 pour chaque type d'activité considérée.

7-3 - Demande de branchement - Convention de déversement ordinaire

Le principe est que tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au service par le propriétaire de l'immeuble concerné ou par une personne dûment autorisée par lui.

Elle comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le service et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.

Elle est établie en deux exemplaires dont l'un est conservé par le service et l'autre vous est remis. L'acceptation du raccordement par le service d'assainissement crée la convention dite ordinaire de déversement entre les parties.

La convention n'est pas transférable d'un immeuble à un autre. Il en est de même en cas de division de l'immeuble, chacune des fractions devant alors faire l'objet d'une convention correspondant à chaque abonnement et à chaque branchement.

Dans l'hypothèse d'un immeuble à usage mixte, habitation d'une part, et local à usage artisanal ou commercial, d'autre part, le service pourra demander au propriétaire de réaliser un branchement pour le rejet des effluents autres que domestiques, tel que prévu à l'article 9.

Ces dispositions s'appliquent également si vous devez vous raccorder à une canalisation privée, elle-même raccordée à une canalisation publique, dans le cas d'un lotissement par exemple. Le fait de se raccorder à une canalisation privée en amont du réseau public ne vous exonère pas des obligations qui vous sont applicables en tant qu'usager du service (Voir article 7.1 sur les servitudes).

Le formulaire de demande de branchement est annexé au présent règlement (Annexe 1).

7-4 - Cas des effluents autres que domestiques et non assimilables à un usage domestique de l'eau

Les conditions d'acceptation et de raccordement de ces effluents sont précisées au chapitre IX.

ARTICLE 8 : PRINCIPES RELATIFS AUX TRAVAUX DE BRANCHEMENT SOUS LE DOMAINE PUBLIC

8-1 - Raccordement des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte des eaux usées

Les travaux de construction du nouveau branchement sont réalisés par le service ou une entreprise de votre choix pour la partie comprise entre la canalisation et la boîte de branchement située en limite de propriété publique/privée, de préférence en domaine public, à vos frais.

Les modalités de réalisation des travaux sont précisées aux articles 9 et 10 du présent règlement. Lorsque les travaux ne sont pas réalisés par le service, ceux-ci pourront faire l'objet d'un contrôle de conformité à vos frais.

Lorsque vous confiez les travaux de branchement au service, celui-ci vous présente en préalable un devis établi à partir des tarifs fixés par délibération du Conseil Communautaire.

La partie du branchement située sous le domaine privé, soit depuis le regard désigné ci-dessus jusqu'à votre habitation sera réalisée par l'entreprise de votre choix, à vos frais.

8-2 - Raccordement des immeubles lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte des eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées domestiques

Lors de la construction d'un nouveau réseau de collecte des eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau d'eau pluvial, seront exécutées d'office par le service et à vos frais selon des modalités définies par délibération, les parties de branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public/privé, de préférence en domaine public.

- le nombre de branchements par immeuble est laissé à l'appréciation technique du service,
- le regard de branchement est public : le service se réserve donc le droit d'autoriser de manière exceptionnelle de nouveaux raccordements sur un regard existant,

- toute demande de modification d'un branchement est assimilée à une nouvelle demande de branchement et fait l'objet de l'application du présent règlement.

8-3 - Mise en séparatif du réseau unitaire desservant l'immeuble

Dans le cas de la mise en séparatif du réseau de collecte des eaux usées desservant votre immeuble, la mise en séparatif de la partie publique de votre branchement est réalisée aux frais de la Collectivité.

Si la partie privative de votre branchement est unitaire (collecte commune des eaux usées et des eaux pluviales), vous disposez d'un délai de deux ans pour faire les travaux de mise en conformité, à vos frais. Passé ce délai, votre branchement sera considéré comme non conforme et les dispositions de l'article 34 pourront être appliquées.

Il est rappelé que la Collectivité n'a pas d'obligation d'accepter le raccordement de vos eaux pluviales au réseau de collecte des eaux pluviales ou au réseau de collecte unitaire, selon les dispositions détaillées au chapitre V.

Vos installations intérieures et votre branchement pourront faire l'objet d'un contrôle réalisé par le service, à vos frais, selon les dispositions détaillées au chapitre VII.

ARTICLE 9 : REALISATION DES TRAVAUX DE BRANCHEMENTS

Préalablement à la réalisation des travaux de branchement neuf, le demandeur informe le service d'assainissement et fait toutes les démarches nécessaires relatives au permis de construire et aux demandes d'instructions de commencement de travaux auprès des services compétents. Le commencement des travaux est conditionné par l'acceptation du raccordement délivrée par le service d'assainissement.

Le service fixe le nombre, le tracé et le diamètre du branchement. Les travaux sont réalisés conformément au branchement type arrêté par la Collectivité dans le présent règlement de service et conformes au fascicule 70 – ouvrages d'assainissement du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés de travaux, approuvés par le Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer, (arrêté du 30 mai 2012 relatif à la composition du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux de génie civil au moment de l'établissement des présentes), complétés éventuellement par des prescriptions techniques particulières définies soit par le permis de construire, soit au cours de l'instruction de la demande de branchement. Les travaux incluent la réfection de voirie à l'identique (chaussée et trottoir).

Dans le cas où vous ne feriez pas appel au service pour la réalisation des travaux, vous êtes responsable de la bonne tenue des remblais et réfections de voiries.

Le service doit, si possible avant le début des travaux de branchement, vérifier que les installations intérieures satisfont aux conditions définies par le présent règlement. Il peut vous demander toute modification destinée à rendre l'installation intérieure conforme à ce règlement de service et demander un sursis à l'exécution des travaux jusqu'à la mise en conformité de l'installation intérieure. Le regard doit être visitable et accessible.

Si vous confiez les travaux de branchement au service, vous pouvez vous rapprocher de la Collectivité pour faire vérifier

l'application par le service des tarifs fixés par délibération du Conseil Communautaire.

Vous êtes tenus au paiement du montant des travaux sur présentation d'une facture établie par le service, selon les dispositions de l'article 14-7.

Que le branchement soit réalisé avant ou après les installations intérieures, une attestation de conformité est établie par le service au moment de la réception des travaux. Le service pourra surseoir à la délivrance de cette attestation s'il constate quelque malfaçon ou non-conformité et pourra demander la réfection des travaux.

ARTICLE 10 : SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATION ET RENOUELEMENT DES BRANCHEMENTS

La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement (réfection complète) de tout ou partie des branchements conformes situés sous le domaine public sont à la charge du service.

Toutefois, en tant que propriétaire d'un immeuble, dans le cas où il serait reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à votre négligence, à votre imprudence ou à votre malveillance, ou à celles de toute personne travaillant pour votre compte ou à celles de locataires de l'immeuble, les interventions du service pour entretien ou réparation sont à votre charge. La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous votre domaine privé sont à votre charge et vous en supportez les dommages éventuels.

Le service, après mise en demeure restée sans effet dans le délai imparti, est en droit d'exécuter d'office et à vos frais, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment pour préserver la sécurité du personnel, des ouvrages publics et des tiers ou du milieu naturel. Ces dispositions sont sans préjudice des sanctions prévues au présent règlement notamment en cas d'observation du présent règlement. En cas d'urgence, le service peut intervenir dans mise en demeure préalable.

Sauf cas très exceptionnel, le service n'intervient pas en propriété privée. Le cas échéant, celui-ci prendra toutes les dispositions nécessaires pour limiter les dommages causés aux biens et restituera les lieux en l'état initial en dehors des cas de revêtements particuliers (dallage, béton, etc.) ou de bâtis particuliers (véranda, abri de jardin, etc.) ou de constructions paysagères. Dans la mesure du possible, le propriétaire sera informé des conséquences prévisibles de l'intervention du service au préalable.

ARTICLE 11 : CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînent la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants sont mis à la charge de la personne ou les personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire et les travaux sont exécutés dans les conditions fixées aux articles 8-1 et 9.

Le présent article est applicable aux demandes de déplacement de branchement.

ARTICLE 12 : LES BRANCHEMENTS CLANDESTINS

Ces branchements seront supprimés, sauf s'ils sont reconnus conformes au présent règlement. En cas de suppression du branchement clandestin non conforme, vous devrez faire une demande de branchement auprès du service conformément aux dispositions du présent règlement.

Que le branchement soit conforme ou non, vous êtes passible de poursuites conformément à l'article 44.

Chapitre III : Redevance d'assainissement

ARTICLE 13 : PRINCIPE

En application des articles R.2224-19-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, tout usager raccordé à un réseau public de collecte des eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Les factures sont établies par le service d'assainissement ou par le service d'eau potable mandaté par lui, en conformité avec les dispositions réglementaires en vigueur.

Un nouvel usager ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent usager.

En cas de décès de l'usager, ses héritiers ou ayants droits restent responsables des sommes dues au titre de l'abonnement et des consommations.

Les bornes fontaines publiques, lavoirs, abreuvoirs et urinoirs publics, bouches de lavage, d'arrosage et d'incendie, réservoirs de charge des égouts ne sont pas astreints au paiement de la redevance d'assainissement.

ARTICLE 14 : MONTANT DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT

14-1 - Assiette de la redevance assainissement

La redevance d'assainissement est déterminée en fonction du volume d'eau que vous prélevez sur le réseau public de distribution d'eau potable ou sur toute autre source, et dont l'usage génère le rejet d'une eau usée collectée par le service.

Si vous avez prélevé votre eau sur une autre source (notamment puits, pompage à la nappe, réseau d'eau industrielle...) que le réseau public de distribution d'eau potable, vous devez en avoir fait la déclaration au Maire de votre commune conformément aux articles L. 2224-9 et R.2224-22 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. Le service doit, en tout état de cause, recevoir la déclaration des volumes d'eau ainsi prélevés.

Il vous est conseillé de mesurer ces volumes prélevés au moyen d'un dispositif de comptage mis en place par vos soins et à vos frais. A défaut de système de comptage, une redevance forfaitaire, dont le montant est fixé par délibération, pourra vous être appliquée.

14-2 - Tarif de base de la redevance

Le tarif de base inclut :

- une part fixe correspondant à l'abonnement au service dont le montant est déterminé par délibération. La part fixe du tarif est fonction des charges fixes notamment de gestion, ainsi que d'entretien du branchement et du réseau nécessaire à la desserte de l'usager.

- une part proportionnelle, déterminée par délibération, assise sur le volume d'eau prélevé par l'usager du service d'assainissement collectif sur le réseau public de distribution d'eau potable ou sur toute autre source.
- les taxes et redevances additionnelles instituées par l'Etat ou les établissements publics (Agence de l'Eau, autres).

Pour les usagers autres que domestiques, des coefficients de correction ou autres assiettes représentatives de la pollution et des volumes rejetés peuvent être applicables en vertu des arrêtés d'autorisations et des conventions spéciales.

14-3 Cas de fuite après compteur

14.3.1 Information de l'usager

Le gestionnaire de l'eau potable est tenu à une obligation d'information de l'usager dès qu'il constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé par l'occupant d'un local d'habitation susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation.

Une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.

14.3.2. Dégrèvement

Le service traitera les demandes de dégrèvement des usagers sur la part de la redevance d'assainissement en coordination avec les dispositions prises par le gestionnaire de l'eau potable.

14-4 Recouvrement de la redevance

Le recouvrement de la redevance d'assainissement est assuré par le Trésor Public pour le compte de la Collectivité.

14-5 Délais de paiement

Sauf dérogation accordée par convention particulière, vous devez vous acquitter du montant de votre facture dans un délai de quinze jours après la date d'émission de la facture ou à la date limite de paiement, lorsque cette date est postérieure, soit en cas de réclamation de votre part présentée dans les conditions décrites à l'article 45 du présent règlement de service, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la réponse du service.

14-6 Difficultés de paiement.

Lorsque vous vous trouvez dans une telle situation, vous devez vous adresser au comptable chargé du recouvrement muni des justificatifs de votre situation et parallèlement informer le service à l'adresse indiquée sur votre facture. Celui-ci vous informera de la procédure à suivre auprès des services sociaux compétents conformément aux articles 2 et suivants du décret n°2008-780 du 13 août 2008.

Lorsque la preuve a été faite qu'un dossier a été déposé auprès des services sociaux, toute mesure coercitive à votre encontre est suspendue et, le cas échéant, la fourniture est rétablie jusqu'à ce que les services sociaux aient statué.

14-7 Défaut de paiement

Conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du décret n°2008-780 du 13 août 2008, et de l'article R2224-19-9 du Code Général des Collectivités Territoriales si vous ne vous êtes pas acquittés du paiement des sommes que vous devez payer dans le délai fixé à l'article 14-4, et en dehors du cas prévu à l'article 14-5, le service vous informe par un premier courrier qu'à défaut de règlement dans un délai supplémentaire de 15 jours, votre fourniture d'eau pourra être réduite ou suspendue. Ce courrier vous invite par ailleurs à saisir les services sociaux si vous rencontrez des difficultés particulières et que votre situation relève des dispositions de l'article L.115-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Les mesures suivantes peuvent être prises à votre encontre, à l'expiration d'un délai de 20 jours suivant la date d'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception à laquelle vous ne vous êtes pas conformés :

- majoration de 25% de la redevance d'assainissement à défaut de paiement dans un délai de 3 mois à compter de la quittance,
- obturation du branchement jusqu'à paiement des sommes dues,

Ces mesures sont non exclusives les unes des autres.

Ces dispositions ne font pas obstacle aux autres dispositions législatives ou réglementaires qui prévoiraient des mesures particulières au bénéfice des usagers confrontés à des difficultés particulières.

14-8 Paiement des autres prestations

Les factures de réalisation de branchement et de contrôle des branchements sont payables à l'achèvement de ceux-ci sur présentation d'une facture définitive par le service.

Les autres prestations réalisées par le service à votre profit si vous en avez fait au préalable la demande sont payables sur présentation de la facture établie par le service.

Les dispositions relatives aux délais de paiement et intérêts de retard sont applicables.

Chapitre IV : Participation pour le financement de l'assainissement collectif

ARTICLE 15 : PRINCIPE

15.1 – Usagers domestiques

En application de l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées sont redevables d'une participation dénommée participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC).

Cette participation permet d'alimenter le budget de l'assainissement de la Collectivité pour le développement des réseaux d'assainissement.

La PFAC ne peut excéder 80% du coût de fourniture et de pose de l'installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire que vous auriez eu à réaliser en l'absence de réseau public.

Le paiement de la PFAC peut se cumuler avec le paiement des frais de travaux et de contrôle de branchement au réseau public de collecte sans que le montant total ne puisse excéder 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'assainissement non collectif.

15.2 - Usagers « assimilés domestiques »

Conformément à l'article L.1331-7-1 du Code de la Santé publique, une participation peut être due par tout propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique au sens de l'article L.213-10-2 du code de l'environnement.

Le montant de cette participation tient compte de l'économie que le propriétaire réalise en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.

15.3 – Dispositions communes

La PFAC a été instaurée par la loi n°2012-354 du 14 mars 2012 et est applicable à compter du 1^{er} juillet 2012. Les usagers soumis à l'application de la PRE à laquelle vient se substituer la PFAC, restent redevables de la PRE selon les dispositions prises par délibération

ARTICLE 16 : FAIT GENERATEUR

Tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau de collecte des eaux usées en application de l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique sont redevables de la PFAC. Le fait générateur est la création ou la transformation avec ou sans changement de destination d'une surface de plancher. Ainsi la PFAC s'applique pour toutes les opérations de réhabilitation et de rénovation dès lors que le raccordement génère des eaux usées supplémentaires.

Tous les propriétaires d'immeubles ou d'établissements produisant des eaux usées assimilées domestiques et exerçant une demande de raccordement au réseau de collecte des eaux usées auprès du service sont redevables de la participation instituée en vertu de l'article L.1331-7-1 du Code de la Santé publique.

ARTICLE 17 : EXIGIBILITE

La PFAC est exigible au raccordement effectif au réseau public de collecte des eaux usées :

- de l'immeuble,
- d'une extension d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble existant dès lors que l'extension génère des effluents supplémentaires.

Le redevable est le propriétaire de l'immeuble.

Lorsqu'il s'agit d'un ensemble immobilier, dont les lots ou les locaux sont cédés par le biais d'une vente en l'état futur d'achèvement, le redevable est le constructeur-vendeur.

ARTICLE 18 : TARIF DE BASE, ASSIETTE ET PERCEPTION

Le taux de base des participations précitées est fixé par délibération du Conseil Communautaire qui fixe également les modalités de calcul de l'assiette applicable.

Chapitre V : Eaux pluviales

Le développement de l'urbanisation entraîne une imperméabilisation croissante des sols avec deux problématiques :

- une problématique qualité : l'augmentation des débits de ruissellement entraîne un lessivage des sols avec un accroissement de la pollution du milieu naturel récepteur ;
- une problématique quantité : n'étant plus absorbées par le sol, les eaux pluviales provoquent des inondations ou aggravent des conséquences de celles-ci.

Une gestion des eaux pluviales la plus adaptée possible est donc essentielle.

ARTICLE 19 : PRINCIPES

La Collectivité n'a pas d'obligation de collecte des eaux pluviales issues des propriétés privées, le principe général de gestion des eaux pluviales étant le rejet au milieu naturel.

Ce rejet au milieu naturel peut s'effectuer par écoulement dans le milieu superficiel, dans un cours d'eau ou exceptionnellement après autorisation du service, conditionnée par la réalisation d'une étude de sol, par infiltration. Dans tous les cas, vous devrez rechercher des solutions limitant les quantités d'eaux de ruissellement et le rejet au réseau public de collecte, tant en terme de débit que de pollution.

Le rejet au milieu naturel peut nécessiter une déclaration ou une autorisation au titre de la police de l'eau ; il convient à cet effet de la contacter

Conformément à l'article L2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, tout dispositif d'utilisation, à des fins domestiques, d'eau de pluie à l'intérieur d'un bâtiment alimenté par un réseau, public ou privé, d'eau destinée à la consommation humaine doit préalablement faire l'objet d'une déclaration auprès du Maire de la commune concernée. Les informations relatives à cette déclaration sont tenues à disposition du représentant de l'Etat dans le département et transmises aux agents du service des eaux et du service d'assainissement.

La possibilité d'utiliser de l'eau de pluie pour l'alimentation des toilettes, le lavage des sols et le lavage du linge dans les bâtiments d'habitation ou assimilés est étendue aux établissements recevant du public. Cette utilisation fait l'objet d'une déclaration préalable au Maire.

ARTICLE 20 : CONDITIONS D'ADMISSION AU RESEAU PUBLIC

Au cas par cas, le service peut autoriser le déversement de tout ou partie des eaux pluviales dans le réseau public, et en limiter le débit.

Vous devrez alors communiquer au service les informations relatives à l'implantation, à la nature et au dimensionnement de vos ouvrages de stockage et de régulation, et ce, au titre de la protection du réseau public et de la gestion des risques de débordements.

Vous devrez également préciser la nature, les caractéristiques et l'implantation des ouvrages de traitement pour les espaces où les eaux de ruissellement sont susceptibles d'être polluées. Dans ce cas, la réglementation

relative aux effluents autres que domestiques vous sera appliquée.

Des prescriptions particulières peuvent s'appliquer si votre parcelle est située dans l'emprise de zones à risques : notamment zones inondables, zones à risques géotechniques, périmètre de protection de captage d'eau potable, anciennes zones minières, etc.

Vos installations de gestion des eaux pluviales avant rejet au réseau public devront également répondre aux prescriptions des chapitres VI et VII du présent règlement.

Chapitre VI : Les installations d'assainissement privées

ARTICLE 21 : OBJET

Vos installations d'assainissement privées raccordées au réseau public de collecte des eaux usées et pluviales doivent respecter les prescriptions du présent chapitre. Ces installations sont à votre charge exclusive.

Par installations d'assainissement privées, on entend tous vos réseaux situés à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments jusqu'à leur raccordement sur le regard de branchement ou jusqu'à la limite domaine public/privé. Certains ouvrages spécifiques intérieurs participant à la gestion quantitative et qualitative des eaux pluviales sont également concernés.

ARTICLE 22 : AUTRES PRESCRIPTIONS

Le présent règlement ne fait pas obstacle aux réglementations en vigueur et en particulier aux DTU (documents techniques unifiés) relatifs à l'assainissement des bâtiments et de leurs abords.

ARTICLE 23 : RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVE

Les raccordements effectués entre les canalisations de branchement posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés, y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales, lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau, sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations de branchement et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

Lorsque vous effectuez des travaux sur vos installations d'assainissement privées, notamment pour le raccordement à la partie publique de votre branchement, l'éventuelle réfection de voirie nécessaire à la suite de vos travaux est à votre charge (entre le regard de branchement et la limite de domaine public/privé).

ARTICLE 24 : SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES

Conformément à l'article L1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, vous devrez, à vos frais, mettre hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, les fosses et autres installations de même nature. Vous devrez vidanger et curer les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors d'état de service ou rendus inutiles pour quelques causes que ce soit. Ces dispositifs et fosses sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Conformément à l'article L1331-6 du même code, si vous ne respectez pas ces obligations, le service peut à la demande de la Collectivité, et après mises en demeure, procéder d'office et à vos frais aux travaux indispensables.

ARTICLE 25 : INDEPENDANCE DES RESEAUX INTERIEURS

Vos réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales doivent être indépendants jusqu'au regard de branchement. Vos réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales doivent également être indépendants du réseau d'eau potable.

Sont notamment interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées, ou eaux pluviales, pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

ARTICLE 26 : ÉTANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX DANS LES CAVES, SOUS-SOLS, COURS ET DEPENDANCES D'IMMEUBLES D'HABITATION OU AUTRES

Si vos installations d'assainissement privées sont situées à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle s'effectue l'évacuation, vous devez les établir de manière à ce qu'elles résistent à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus (niveau de la voie).

En particulier, vous devez obturer par un tampon étanche résistant à ladite pression tous les orifices sur les canalisations ou sur les appareils reliés au réseau. Les dispositifs d'évacuation se trouvant dans les mêmes conditions doivent être munis d'un dispositif anti-refoulement. Les frais d'installations, l'entretien et les réparations sont à votre charge.

ARTICLE 27 : SIPHONS

Tout appareil raccordé à un réseau d'eaux usées doit être muni d'un siphon indépendant empêchant la sortie des émanations provenant du réseau public de collecte et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes aux normes en vigueur.

ARTICLE 28 : COLONNES DE CHUTES

Vos colonnes de chutes d'eaux usées doivent être situées à l'intérieur des bâtiments et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Vos colonnes de chutes d'eaux pluviales doivent être complètement indépendantes des colonnes d'eaux usées.

ARTICLE 29 : DISPOSITIFS DE BROYAGE

L'évacuation par les réseaux publics d'assainissement des ordures ménagères, y compris les déchets fermentescibles, même après broyage, est interdite. Les dispositifs de désagrégation des matières fécales ne sont autorisés qu'en cas de réhabilitation lorsque les canalisations existantes sont de faible diamètre. Ils doivent obligatoirement être raccordés aux colonnes de chutes d'eaux usées.

Chapitre VII : Contrôle des installations d'assainissement privées

ARTICLE 30 : CHAMP D'APPLICATION

Ce contrôle s'exercera :

- sur les installations privées d'évacuation des eaux usées, d'origine domestique ou assimilable à un usage domestique ou qui ne font pas l'objet de convention au titre du règlement usagers autres que domestiques,
- sur les ouvrages de gestion des eaux pluviales.

ARTICLE 31 : CONTROLE DE CONCEPTION

Le service contrôlera la conformité des projets au titre de la protection du réseau public et de la gestion des risques de débordements. Ce contrôle s'effectuera à l'occasion des instructions d'urbanisme (permis de construire, autorisation d'aménager, déclaration de travaux...) ou à l'occasion de la réhabilitation de vos installations. A cet effet vous déposerez un dossier comportant un plan sur lequel doivent figurer :

- 1/ l'implantation, la nature et le diamètre de toutes les canalisations en domaine privé,
- 2/ la nature des ouvrages annexes (regards, grilles...), leurs emplacements projetés et leurs côtes altimétriques rattachées au domaine public,
- 3/ les profondeurs envisagées des regards de branchement aux réseaux publics,
- 4/ les diamètres des branchements aux réseaux publics,
- 5/ les surfaces imperméabilisées (toitures, voiries, parkings de surface...) raccordées et ce, par point de rejet,
- 6/ l'implantation, la nature et le dimensionnement des ouvrages de stockage et de régulation des eaux pluviales dans le cas d'une limitation par le service de la valeur du débit d'eaux pluviales acceptable au réseau public,

Ces éléments vous seront également demandés concernant les ouvrages de rejet au milieu naturel (puits d'infiltration, fossés, ruisseaux...), notamment dans les zones inondables, les zones de production et d'aggravation des ruissellements, les zones à risques géotechniques, les périmètres de protection de captage d'eau potable, etc.

Seront de même précisées, la nature, les caractéristiques et l'implantation des ouvrages de traitement pour les espaces où les eaux de ruissellement sont susceptibles d'être polluées.

ARTICLE 32 : CONTROLE DE REALISATION DES INSTALLATIONS INTERIEURES

Ce contrôle pourra s'effectuer, de préférence, avant la mise en service du branchement.

Le service contrôle la conformité des réseaux privés par rapport aux règles de l'art (étanchéité, respect des DTU) et aux prescriptions techniques inscrites dans l'autorisation de construire.

Le contrôle s'effectuera selon les modalités suivantes :

- avant la mise en service du branchement, vous devez adresser au service un dossier comportant le plan de récolement des ouvrages réalisés et un procès-verbal d'étanchéité des réseaux. Le service réalisera une visite de contrôle après la réception dudit dossier, en votre présence ou celle de votre représentant. Cette visite sera suivie d'un rapport qui vous sera remis et

communiqué à la Collectivité dans un délai de 15 jours à compter de ladite visite,

- si des anomalies sont constatées, le service peut refuser la mise en service du branchement (éventuellement non retrait du dispositif d'obturation), en l'attente des travaux nécessaires de mise en conformité.

ARTICLE 33 : CONTROLE DE FONCTIONNEMENT - CONTROLE DE CONFORMITE DES INSTALLATIONS

Le service se réserve le droit de vérifier, à tout moment, le bon fonctionnement de vos installations privées et la conformité des effluents rejetés. Les agents du service ont accès à votre propriété conformément à l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique. Cet accès sera précédé d'un avis préalable de visite qui vous sera notifié 15 jours avant.

Des enquêtes de conformité des installations intérieures et privées du branchement peuvent être demandées par les propriétaires au service d'assainissement notamment lors d'une cession d'immeuble. Dans ce cas, une attestation de conformité sera établie par le service aux frais du demandeur. Le tarif de cette prestation est fixé par délibération.

ARTICLE 34 : MISE EN CONFORMITE

Dans le cas d'un constat de non-conformité du fonctionnement de vos installations privées, le service vous mettra en demeure de réaliser les travaux nécessaires dans un délai d'un an. En cas d'urgence ou de danger, les travaux pourront être exécutés d'office à vos frais. Passé ce délai, le service pourra exécuter ou faire exécuter ces travaux votre charge. Un dispositif d'obturation pourra également être mis en place jusqu'à levée des réserves.

Le service se réserve le droit de refuser la remise d'ouvrages et donc la mise en service du raccordement en cas de non-conformité.

Chapitre VIII : Règles spécifiques aux effluents domestiques

ARTICLE 35 : LES EAUX DOMESTIQUES

Il s'agit des eaux telles que définies à l'article 4 du règlement.

ARTICLE 36 : OBLIGATION DE RACCORDEMENT

36-1 - Principe

Tel que précisé à l'article 7-1, le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques est obligatoire.

36-2 - Dérogations

Toute demande de dérogation doit être adressée par écrit au service. Il pourra être dérogé à l'obligation de raccordement dans certains cas, notamment en cas d'impossibilité technique de raccordement appréciée au cas par cas (immeuble déclaré insalubre, distance de la parcelle au collecteur, etc.).

Pour l'ensemble de ces dérogations, il conviendra de justifier au service d'une installation d'assainissement autonome conforme à la réglementation et en état de bon fonctionnement.

36-3- Possibilité de prorogation du délai

Dans le cadre d'une autorisation d'urbanisme, vous avez l'obligation de réaliser un assainissement non collectif dit provisoire lorsque votre immeuble est situé dans une zone d'assainissement collectif, et qu'il n'existe pas de réseau public au droit de votre propriété.

Cet assainissement est dit provisoire car vous devrez vous raccorder au réseau public dès sa réalisation et mise en service, et ce, dans le délai maximum prorogé de dix ans, à compter de la date de votre autorisation d'urbanisme. De plus, vous devrez pouvoir justifier à tout moment d'un assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur et en bon état de fonctionnement.

Au-delà de ce délai de dix ans, en cas de non raccordement au réseau existant, vous serez assujéti au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement que vous auriez payée si vous étiez raccordés, pouvant être majorée jusqu'à 100 % selon les dispositions fixées par délibération du Conseil Communautaire.

Cette prorogation de délai pour le raccordement de votre immeuble vous est accordée pour vous permettre d'amortir le coût de votre installation d'assainissement non collectif.

Chapitre IX : Règles spécifiques aux effluents autres que domestiques

ARTICLE 37 : DEFINITION

Il s'agit des eaux telles que définies à l'article 4 du présent règlement.

Il est rappelé que concernant les effluents autres que domestiques mais assimilés à un usage domestique, les règles du Chapitre VIII s'appliquent.

ARTICLE 38 : ADMISSION DES EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES

38-1 - Principe

Conformément à l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique, vous pouvez être autorisé à déverser vos eaux autres que domestiques au réseau public, au moyen d'un arrêté d'autorisation établi par le président de Saint Etienne Métropole, éventuellement assorti d'une convention spéciale de déversement par site, dans les conditions décrites au présent chapitre. Cependant, le Président se réserve le droit de vous refuser ce raccordement.

Vous devrez alors obligatoirement signaler à la Collectivité et au service toute modification de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques des effluents (par exemple modifications de procédés ou d'activité).

Cette modification pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation et d'un avenant à la convention ou d'une nouvelle convention. Le service sera amené à procéder à des contrôles réguliers sur l'évolution de vos activités et rejets.

38-2 - Projet d'implantation

Dans le cas d'un projet d'implantation, à partir d'une étude prévisionnelle des rejets et sous réserve du respect des prescriptions fixées notamment aux articles 40 et 41 du présent règlement, l'autorisation de déversement tel que

définie à l'article 39, sera assortie d'une clause de révision sous un an à compter de la mise en fonctionnement effective des installations.

A l'issue de cette autorisation provisoire et au vu notamment des caractéristiques qualitatives et quantitatives des effluents que vous déversez effectivement au réseau public de collecte, le renouvellement de l'autorisation de déversement pourra être effectué.

38-3 - Cas particulier du rabattement d'eaux de nappe, des eaux d'exhaure et des eaux d'épuisement de fouilles

Il est rappelé que le rejet (filtré si nécessaire) au milieu naturel doit être recherché en priorité avant toute décision de rejet des eaux de rabattement de nappe au réseau public de collecte. Si le rejet au réseau public est l'unique solution, vous devez obtenir du service une autorisation de rejet.

Le rabattement des eaux d'exhaure minières devra se faire au réseau de collecte des eaux usées.

Concernant les eaux d'épuisement de fouilles ou de nappe, le rabattement se fera au réseau de collecte des eaux pluviales et sera nécessairement provisoire.

Le ou les points de rejet sont définis par le service. Les eaux rejetées doivent transiter, avant de rejoindre le réseau public de collecte, par un bac de décantation ou dans le cas particulier de chantiers de dépollution de sols par un dispositif de prétraitement adapté. Le service pourra vous demander la mise en place d'un compteur sur le rejet.

Ces rejets sont assujétiés à la redevance d'assainissement, selon des dispositions définies dans l'autorisation de rejet.

Des constats de l'état du collecteur sont effectués par le service avant le début du rejet et une fois le rabattement terminé. En cas de constatation de dégradation d'un ouvrage du système d'assainissement, en aval du rejet dû au non-respect des prescriptions, les frais de constatation des dégâts et de réparation de ceux-ci seront à votre charge.

ARTICLE 39 : ARRETE D'AUTORISATION

39-1 - Contenu de l'arrêté d'autorisation

L'arrêté d'autorisation a pour objet de définir les conditions générales techniques et éventuellement financières d'admissibilité de vos eaux autres que domestiques aux réseaux de collecte.

L'arrêté d'autorisation définit la durée de l'autorisation, les conditions générales de déversement au réseau : la nature qualitative et éventuellement quantitative des eaux à évacuer, les caractéristiques des effluents, éventuellement les modalités de la surveillance ainsi que les paramètres et la périodicité des contrôles, l'entretien des ouvrages de prétraitement le cas échéant.

Le service vous demandera les éléments suivants afin d'établir l'arrêté d'autorisation :

1. Un plan de localisation des installations précisant la situation de l'entreprise dans le tissu urbain, l'implantation et le repérage des points de rejet au réseau public, le plan des réseaux humides intérieurs, la situation exacte des ouvrages de contrôle
2. Une note indiquant la nature et l'origine des eaux usées autres que domestiques à évacuer ainsi que la nature et l'implantation des moyens envisagés pour leur

prétraitement éventuel avant déversement au réseau public de collecte.

3. Seront également précisées les matières et substances utilisées et générées par l'activité, leurs stockages et les filières d'élimination correspondantes.

Le service indiquera au cas par cas, selon la nature et l'importance des rejets, les informations complémentaires que vous aurez à produire pour permettre l'instruction de la demande d'autorisation. Ces prescriptions peuvent comporter la transmission des caractéristiques des systèmes de prétraitement internes ainsi que la réalisation d'une campagne de mesures à vos frais.

39-2 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée nécessairement déterminée.

39-3 - Champ d'application

Doivent notamment faire l'objet d'un arrêté d'autorisation :

- Les établissements soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation, au titre du rejet d'eaux usées autres que domestiques,
- À l'appréciation du service :
 - les établissements soumis à la réglementation des ICPE soumises à déclaration - rejet d'eaux autres que domestiques,
 - les établissements générant des effluents pouvant avoir une incidence significative sur le système d'assainissement ou le milieu naturel.

39-4 - La délivrance de l'arrêté d'autorisation : condition préalable à la construction du branchement

La construction de votre branchement pour l'évacuation au réseau public de collecte des eaux usées autres que domestiques est subordonnée à la délivrance de l'arrêté d'autorisation.

Par ailleurs, en application de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique vous pouvez être astreint au paiement de la PFAC définie au chapitre IV.

ARTICLE 40 : CONVENTION DE DEVERSEMENT

En complément de l'arrêté, une convention spéciale de déversement peut être conclue entre la Collectivité et vous afin de préciser les prescriptions techniques, financières, administratives et juridiques instituées par l'autorisation de déversement que vous accorde la Collectivité. La convention spéciale de déversement est soumise à l'avis du service (et éventuellement de son l'exploitant) en charge du traitement des eaux usées et du traitement des boues d'épuration si le service n'en est pas chargé lui-même.

La convention précise notamment les normes/flux de rejets maximaux autorisés, la nature des prétraitements, les conditions de l'auto-surveillance des rejets (paramètres mesurés et fréquence), les prescriptions techniques relatives au rejet au réseau public de collecte, et les conditions financières spécifiques applicables. En effet, un coefficient de pollution appliqué à la redevance d'assainissement et permettant de tenir compte pour chaque effluent rejeté de l'impact réel sur le fonctionnement du service pourra être mis en place.

La durée de la convention doit être conforme à la durée de l'autorisation accordée par arrêté. Le renouvellement de la

convention est conditionné par le renouvellement de l'arrêté d'autorisation. Les conventions spéciales de déversement peuvent être révisées à tout moment par les parties, notamment en cas de modification des effluents rejetés (qualité et quantité) au réseau public de collecte.

ARTICLE 41 : INSTALLATIONS PRIVATIVES

41-1 - Réseaux privatifs de collecte

Vous devez collecter séparément les eaux domestiques et les eaux autres que domestiques.

Ce qui signifie que votre établissement devra être pourvu d'au moins deux réseaux distincts :

- un réseau pour les eaux domestiques, qui devra respecter les prescriptions du règlement relatif aux effluents domestiques,
- un ou plusieurs réseaux pour les effluents autres que domestiques.

En outre, un réseau séparé pour les eaux pluviales est nécessaire, les eaux pluviales ne pouvant en aucun cas être mélangées sur la partie privée avec les effluents domestiques ou non domestiques.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de votre établissement peut, à l'initiative du service, être placé sur le branchement recevant les eaux autres que domestiques et sera accessible à tout moment aux agents du service.

41-2 - Regard de contrôle à passage direct ou autre dispositif de contrôle

Sur le parcours de votre réseau ou de vos réseaux d'eaux autres que domestiques, vous devez établir, dans le domaine privé et si possible en limite du domaine public, un regard à passage direct ou tout autre dispositif de contrôle accepté par le service.

Ce regard ou dispositif est exclusivement destiné à permettre le contrôle de la qualité des effluents.

Vous devez le laisser en permanence libre d'accès depuis le domaine public aux agents chargé d'effectuer ces contrôles (agents du service, de la Collectivité ou autres tels que l'Agence Régionale de Santé).

Le regard de contrôle à passage direct ou tout autre dispositif de contrôle ne doit en aucun cas être considéré comme une installation de préépuration.

Le regard de contrôle à passage direct ou tout autre dispositif de contrôle sur votre propriété privée doit être distingué du regard de branchement sur domaine public.

41-3 - Installations de prétraitement

41-3-1 - Principe

Vos eaux autres que domestiques peuvent nécessiter un prétraitement, afin de répondre aux prescriptions du présent règlement, et de manière générale à la réglementation en vigueur.

Ces installations de prétraitement ne devront recevoir que les eaux autres que domestiques.

La nature et le nombre des ouvrages de prétraitement seront décrits dans l'arrêté ou la convention spéciale de déversement. Dans ce cas, vous choisirez vos équipements de prétraitement en adéquation avec les objectifs de qualité

des eaux autres que domestiques définis au présent règlement.

Les installations de prétraitement devront être installées en domaine privé.

41-3-2 - Entretien

Vos installations de prétraitement devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Vous demeurez seul responsable de ces installations. Vous devez pouvoir justifier au service du bon état d'entretien et de fonctionnement de ces installations.

Ces installations permettent de protéger la santé du personnel qui travaille dans le système d'assainissement en aval de votre installation, d'assurer un fonctionnement optimal des équipements d'épuration, de respecter les objectifs de qualité des eaux réceptrices en aval des systèmes de traitement et donc de protéger la faune et la flore aquatique.

ARTICLE 42 : REDEVANCE ASSAINISSEMENT

Les conditions financières sont définies par l'arrêté d'autorisation ou éventuellement complétées par la convention spéciale de déversement au réseau public de collecte des eaux usées.

A défaut, les dispositions du chapitre III s'appliquent.

ARTICLE 43 : SANCTIONS

Les modalités de suivi et de contrôle sont définies dans l'arrêté d'autorisation ou éventuellement complétées par la convention spéciale de déversement.

En cas d'infraction aux prescriptions du présent règlement, l'autorisation de déversement est susceptible de vous être retirée et la communication avec le réseau public de collecte immédiatement supprimée.

Les frais d'analyse seront supportés par l'exploitant de l'établissement concerné si le résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues qui s'ajouteront au montant de la redevance assainissement.

Chapitre X : Sanctions et contestations

ARTICLE 44 : INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent règlement sont constatées par les agents du service ainsi que tout autre agent mandaté à cet effet par la Collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et à des poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 45 : VOIE DE RECOURS DES USAGERS

En cas de faute du service, si vous vous estimez lésés, vous pouvez saisir les tribunaux compétents : les tribunaux judiciaires pour les différends entre vous, en tant qu'usager du service public industriel et commercial, et le service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisie des tribunaux, vous pouvez adresser un recours gracieux au Président de Saint-Etienne

Métropole, responsable de l'organisation du service public. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

ARTICLE 46 : MESURE DE SAUVEGARDE

Lorsque les caractéristiques de vos effluents dépassent les valeurs limites d'admissibilité, l'autorisation de rejet ne pourra être établie ou le cas échéant renouvelée. Si vous bénéficiez déjà d'une autorisation de déversement en cours de validité, cette dernière pourra être résiliée par le service.

En cas de rejet troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des équipements de traitement, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subis par le service public est mise à votre charge. Le service pourra vous mettre en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 h.

En cas d'urgence ou de danger immédiat, les agents du service ainsi que tout agent mandaté à cet effet par la Collectivité sont habilités à faire toutes constatations utiles ou à prendre les mesures qui s'imposent et notamment à procéder à l'obturation du branchement.

Chapitre XI : Dispositions d'application

ARTICLE 47 : DATE D'APPLICATION

Le règlement de service prend effet à compter de son adoption par délibération de la Collectivité. Les règlements antérieurs sont abrogés à compter de cette date. Le nouveau règlement de service vous sera adressé par le service à l'occasion de la première facturation suivant son entrée en vigueur.

ARTICLE 48 : CONVENTIONS DE DEVERSEMENT EN COURS

Les conventions de déversement ordinaires ou spéciales conclus avant la date d'application du présent règlement de service restent en vigueur.

ARTICLE 49 : MODIFICATION DU REGLEMENT

Chaque modification est soumise préalablement pour avis au service et à la commission consultative des services publics locaux, puis vous est notifiée quinze jours avant son entrée en vigueur.

Le service procède immédiatement à la mise en conformité du règlement du service et doit vous en informer.

Un exemplaire du règlement vous sera délivré par le service au moment de la demande de fourniture d'eau ou de la demande de raccordement, lors de la première facturation ou sur simple demande de votre part.

Toutes modifications du Code Général des Collectivités Territoriales, du Code de la Santé Publique, du Règlement Sanitaire Départemental ou de la législation, sont applicables sans délai.

ARTICLE 50 : CLAUSES D'EXECUTION

Le Président de Saint-Etienne Métropole, les agents du service ainsi que tout agent mandaté à cet effet par la Collectivité, le Receveur en tant que de besoin, sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Approuvé par délibération en date du.....,
après avis favorable de la commission consultative des services publics locaux en date du 18 octobre 2012.

Fait à Saint-Etienne, le
Pour la Collectivité,
Le Président

ANNEXES AU REGLEMENT DE SERVICE

ANNEXE 1 – Formulaire de demande d'abonnement de branchement

ANNEXE 2- Prescriptions particulières applicables aux branchements neufs ; branchement-type

ANNEXE 3 – Prescriptions particulières pour les abonnés ayant un usage de l'eau assimilable à un usage domestique

ANNEXE 1

Formulaire de demande de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées

La demande de raccordement concerne le déversement au réseau public de collecte des eaux ménagères et des eaux vannes (WC) ou des eaux usées résultant d'un usage de l'eau assimilable à un usage domestiques et, lorsqu'elles sont acceptées, les eaux autres que domestiquesⁱ et éventuellement des eaux pluvialesⁱⁱ.

Saint Etienne Métropole délivrera un avis assorti de prescriptions techniques. Si des prescriptions techniques particulières sont nécessaires, celles-ci seront également notifiées au pétitionnaire.

Demandeur :

Nom : Prénom :

Tél. : Fax :

E-mail :

Adresse :

.....

.....

Commune :

Code APE, le cas échéant :

N° SIRET, le cas échéant :

Mandataire dûment autorisé de M.

Propriétaire demeurant

.....

Tél : Fax :

Renseignements concernant la construction

- construction ancienne
- construction neuve : n° permis de construire ou de lotir :

Adresse de la construction :

Numéro Rue :

Commune :

Type de construction

- maison individuelle
- maison jumelée nombre de logements :
- immeuble nombre de logements :
- hôtel, foyer d'hébergement collectif..... nombre de chambres :
- lotissement nombre de lots :
- bâtiment à usage commerciaux bureaux industriels, public, hôpitaux
- Surface de plancher : mètres carrés.....
- Nature de l'activité :
- Convention de rejets des eaux autres que domestiques établie : OUI, date..... NON

Renseignements concernant le branchement :

La construction sera raccordée :

- au branchement à construire sur l'égout public de la rue :
- au réseau public à construire rue.....
- à la boîte de branchement existante rue :
- au réseau public existant en servitude sur la parcelle :
- au réseau privé existant rue :

Dans le cas d'un branchement à un réseau privé existant, le demandeur devra obtenir l'autorisation de raccordement du propriétaire du réseau

Description des caractéristiques souhaitées :

	Profondeur du tabouret de branchement	Diamètre de la canalisation du branchement
Eaux usées domestiques		
Eaux pluviales *		
Eaux usées autres que domestiques *		

* sous réserve de l'acceptation du service

J'affirme sous ma responsabilité pleine et entière que seules seront déversées à l'égout :

- des eaux usées domestiques
- des eaux usées assimilables à un usage domestique de l'eau
- des eaux usées non domestiques
- des eaux pluviales

Je déclare avoir pris connaissance :

- du règlement du service public d'assainissement collectif de Saint Etienne Métropole ;
- plus précisément des articles relatifs aux raccordements au réseau public de collecte des eaux usées.

Pièces à joindre impérativement à la demande :

Plan de masse partiel (côté rue à l'échelle de 1/100^{ème} pour habitation individuelle et 1/200^{ème} dans le cas de lotissement ou permis groupé) ou simple croquis côté, donnant avec précision :

- la situation de l'immeuble par rapport à la voie publique,
- l'emplacement souhaité du tabouret de branchement sur la voie publique,
- la profondeur exacte souhaitée de ce tabouret de branchement compte tenu de la profondeur de l'égout,
- la localisation des réseaux internes privatifs.

La présente demande est à adresser à :

Saint-Etienne Métropole
Direction de l'Assainissement et des Rivières
2 avenue Gruner
CS 80 257
42 001 SAINT-ETIENNE Cedex 1

A....., le.....

Signature

ANNEXE 2

Prescriptions techniques particulières applicables aux branchements neufs

Branchement type

1 – OBJET

Le présent document fixe les règles minimales à respecter pour la conception et la réalisation des branchements au réseau public de collecte des eaux usées, sous voie publique. Il fixe également les conditions de la remise d'ouvrage des dits branchements au service public d'assainissement collectif.

Pour le raccordement de votre immeuble au réseau de collecte existant, le Service peut se charger de l'exécution des travaux sous voie publique à votre demande et à vos frais. Vous pouvez recourir à l'entreprise de votre choix pour la réalisation de ces travaux, sous réserve du respect des présentes prescriptions et sous votre responsabilité.

Il est rappelé que lors des travaux de construction d'un nouveau réseau public de collecte ou lors de l'incorporation d'un réseau de collecte des eaux pluviales au réseau public de collecte des eaux usées, le service public d'assainissement collectif réalise d'office vos travaux de branchement sous voie publique, à vos frais.

2 - DEFINITION D'UN BRANCHEMENT

Un branchement sous voie publique comprend d'aval en amont :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public
- une canalisation de branchement située sous le domaine public
- un ouvrage dit « regard de branchement » ou « regard de façade » placé en limite de propriété, sur le domaine public, afin de permettre le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit demeurer visible et accessible au service. Le regard de branchement constitue la limite amont du réseau public. Au-delà s'étend la partie privée assurant le raccordement de l'immeuble. Dans le cas où la boîte de branchement est située en domaine privé ou en cas d'absence de celle-ci, la partie publique du branchement s'arrête à la limite du domaine public/privé.

Au-delà (canalisation sous domaine privé, dispositif de raccordement à l'immeuble), s'étend la partie privative du branchement.

3 – CONFORMITE DU BRANCHEMENT - DISPOSITIONS TECHNIQUES D'EXECUTION

3.1 Raccordement

➤ Ouverture de la canalisation principale :

- l'ouverture sera réalisée à l'aide d'outils spécifiques (carottage à la couronne). La démolition par choc est interdite.

En cas de rencontre d'une canalisation en amiante-ciment l'intervention devra se conformer aux dispositions législatives et réglementaires concernant ce type de matériau.

➤ Niveau de raccordement :

- dans le cas d'une canalisation principale circulaire, l'axe de raccordement doit être situé dans la demi section supérieure de la canalisation de collecte,
- dans le cas d'une canalisation principale visitable non-circulaire, la génératrice inférieure du raccordement sera située dans le 1/3 supérieur de la canalisation de collecte.

- Dispositif de raccordement :
 - il sera constitué de pièces de raccord spéciales (culottes, selle de branchement, tulipes ou té de raccordement) préfabriquées. La réalisation du tabouret borgne est proscrite.
- Angle de raccordement entre la canalisation principale et le branchement :
 - l'angle sera conforme aux prescriptions du fascicule 70 et effectué dans le sens d'écoulement du réseau.
- Nature des matériaux :
 - béton centrifugé armé, pvc, polypropylène, polyéthylène, polyester renforcé de verre, fonte ductile ou grès répondant à une certification de conformité aux normes NF ou EN.

3.2 Canalisation de branchement

- Diamètre :
 - branchement réseau séparatif (eaux usées seulement) ≥ 125 mm
 - branchement réseau unitaire ou eaux pluviales ≥ 160 mm
- Pente minimale souhaitée :
 - > 2 % sauf conditions particulières liées à la topographie des lieux ou à l'encombrement du sous-sol. Les coudes, les changements de direction et de pente sont proscrits.
- Nature des matériaux:
 - béton centrifugé armé, polyéthylène, polypropylène, polyester renforcé de verre, pvc, grès, fonte ductile répondant une certification de conformité aux normes NF ou européenne.

Le matériau sera choisi chez le même fabricant ou à défaut de manière compatible avec les pièces du dispositif de raccordement.
- Classe de résistance :
 - conforme aux spécifications du fascicule 70.
- Etanchéité :
 - étanchéité à l'air ou à l'eau conforme aux spécifications du fascicule 70.
- Protection :
 - mise en place d'un grillage avertisseur de couleur marron à 0,20 – 0,30 cm au dessus de la canalisation.

3.3 Tabouret de voirie ou regard de branchement ou boîte de branchement

Le tabouret est un élément obligatoire du branchement.

- Emplacement :
 - sur voie publique en limite des domaines public et privé, sur domaine public ;
 - en cas d'impossibilité technique (encombrement du sous-sol) le tabouret pourra être implanté sur domaine privé à la limite du domaine public, sous réserve du maintien de l'accessibilité. Dans ce cas, le tabouret fait partie de votre installation privée.

- Profondeur minimale :
 - 1,20 mètre ou profondeur compatible avec l'encombrement du sous-sol sous la voie publique.

Le tabouret siphon est proscrit ; cet ouvrage est réservé au réseau intérieur de canalisations eaux ménagères et eaux pluviales.

- Nature de l'ouvrage :
 - Préfabriqué : PVC, fonte ou béton. Vous équiperez cet ouvrage d'un dispositif d'obturation inviolable, qui sera supprimé, par vos soins, lors de la mise en service du branchement.
- Dispositif de fermeture :
 - le dispositif sera apparent. Il sera constitué d'un cadre et d'un tampon fonte ductile hydraulique d'une classe de résistance :
 - B 125 sur trottoirs, accotements ou surface accessibles aux véhicules de tourisme,
 - C 250 sur trottoirs, accotements ou surfaces accessibles aux poids lourds,
 - D 400 sur les voiries.
- Scellement :
 - la résistance du produit de scellement doit être à terme compatible avec la classe de résistance du dispositif de couronnement et de fermeture.

3.4 Raccordement de la canalisation privée

- la canalisation issue de la propriété privée sera obligatoirement raccordée dans l'amorce prévue à cet effet dans la paroi du tabouret.
- les arrivées multiples au-delà de 2 sont à proscrire sauf dispositions dérogatoires du Service.

3.5 Remblaiement de la fouille

Le remblaiement de la fouille sera réalisé conformément aux exigences des règlements de voirie applicables et des prescriptions des gestionnaires de la voirie publique.

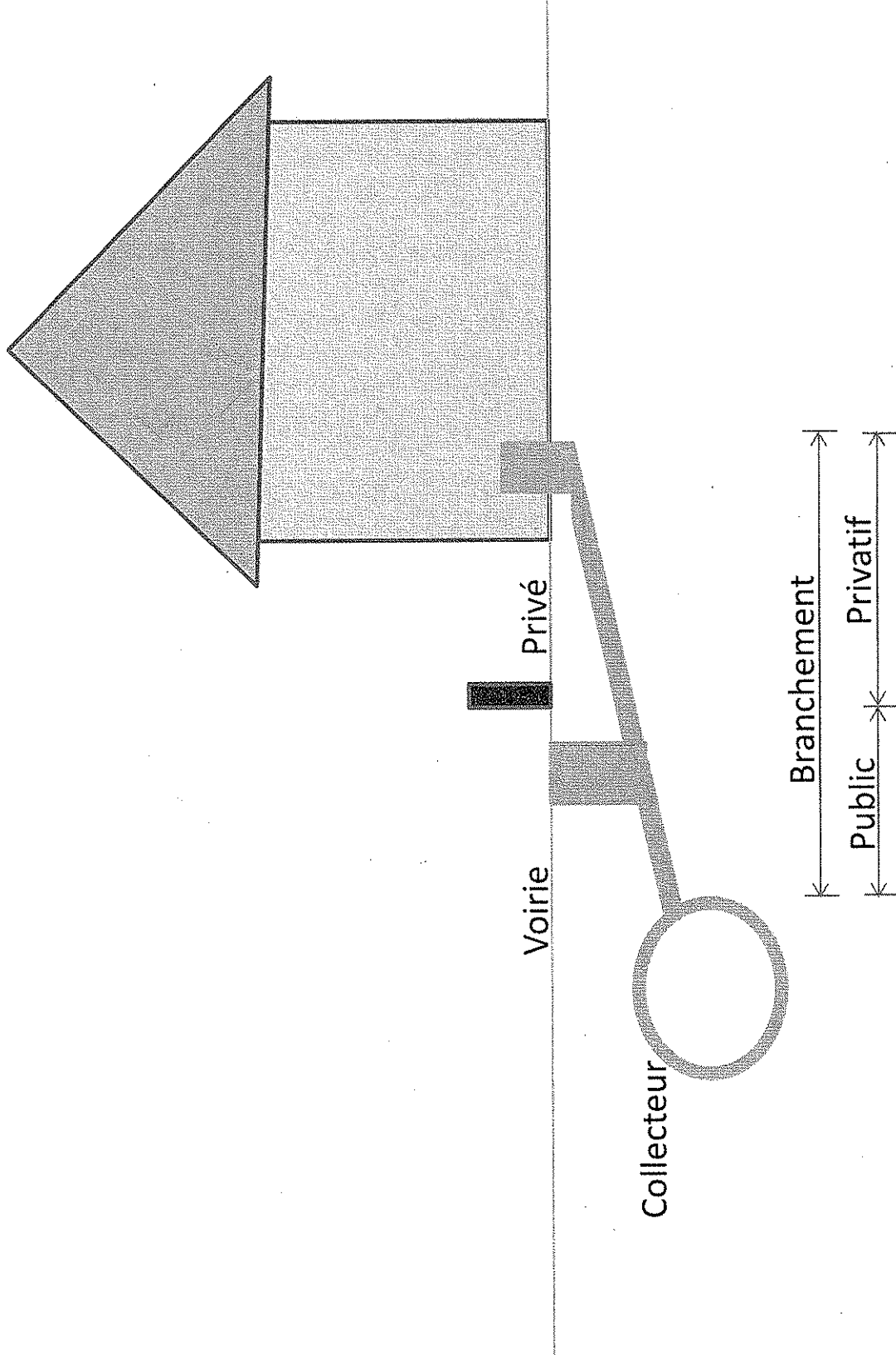
3.6 Réfection de chaussée

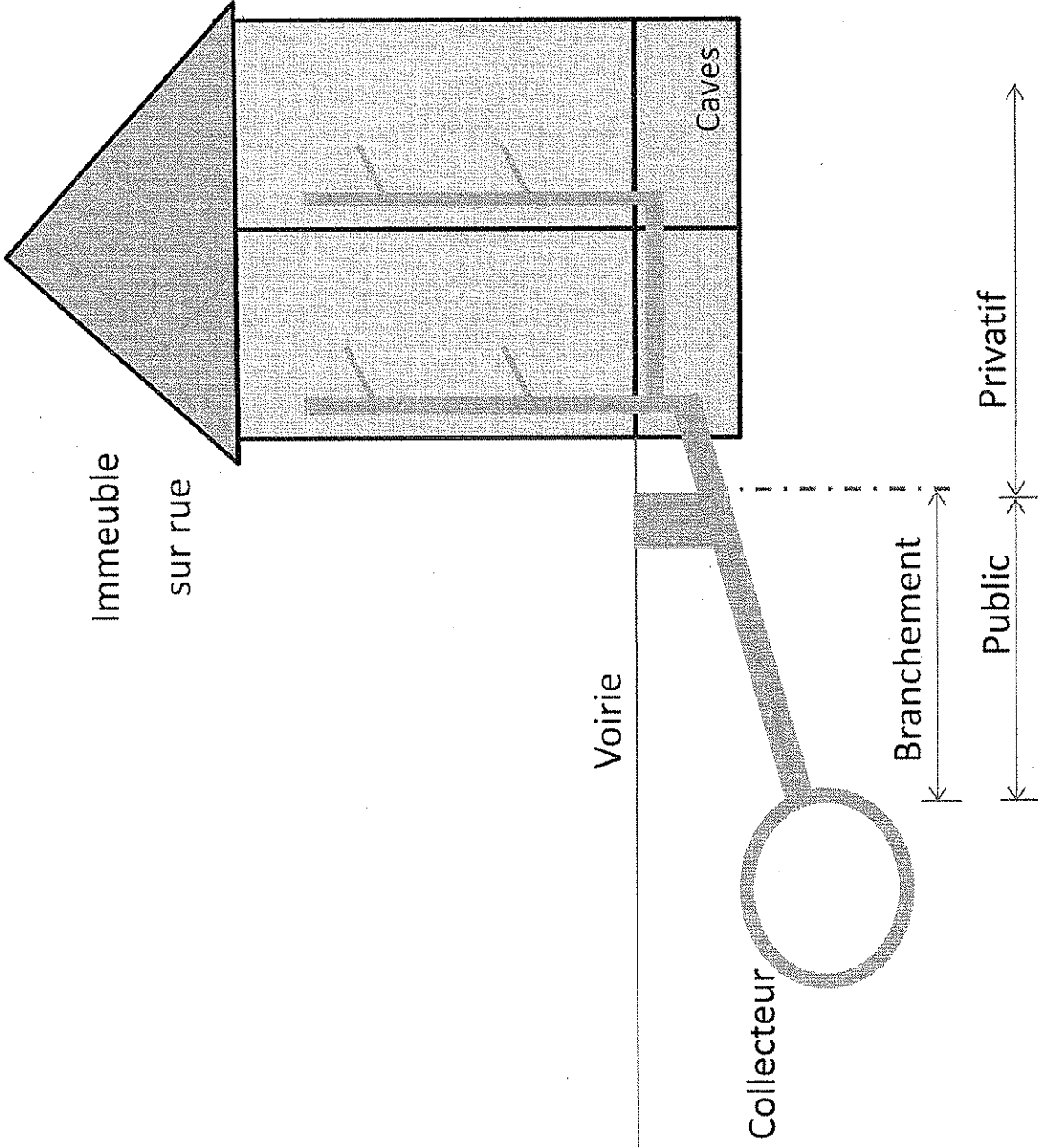
Les réfections de chaussée (réfection provisoire, réfection définitive) seront réalisées conformément aux exigences des règlements de voirie applicables et des prescriptions des gestionnaires de la voirie publique.

4— MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

Le pétitionnaire devra prendre en compte l'ensemble des contraintes environnementales du site. Les travaux seront exécutés selon les règles de l'art aux dispositions :

- du fascicule 70 du cahier des clauses techniques générales relatif aux marchés publics de travaux d'assainissement ;
- des règlements de voirie applicables selon la domanialité de la voie publique (communale, intercommunale, départementale, Etat) ;





GUIDE DES PROCEDURES A RESPECTER

Prescriptions particulières applicables aux branchements neufs
Conditions d'exécution des travaux

Procédures à respecter	Qui	Organisme à contacter	Quand
Demande de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées	Maître d'ouvrage ¹ ou son mandataire	Gestionnaire du service public d'assainissement collectif	2 mois ² avant la date de réalisation des travaux du branchement
Remise de l'imprimé de demande de branchement	Maître d'ouvrage ou son mandataire	Gestionnaire du service public d'assainissement collectif	Après vérification et confirmation de la faisabilité technique (délivrance d'un avis technique) du branchement par le Service
Remise d'ouvrage et mise en service	Maître d'ouvrage ou son mandataire	Gestionnaire du service public d'assainissement collectif	Après constatation de la conformité
Remise en état définitive de la voirie publique (aux frais du bénéficiaire)	Maître d'ouvrage ou son mandataire	Gestionnaire de la voirie	Suivant exigences du gestionnaire de voirie

¹ Le maître d'ouvrage est le propriétaire d'un immeuble (bien immobilier individuel ou collectif) qui sollicite le raccordement au réseau public

² Délais donnés à titre indicatif

ANNEXE 3

Prescriptions particulières pour les abonnés ayant des usages de l'eau assimilables à un usage domestique

Les activités « assimilées » aux usages domestiques de l'eau et leurs prescriptions techniques spécifiques (liste non exhaustive) :
 (La liste des activités dont les utilisations de l'eau sont assimilables à un usage domestiques est établie par l'annexe I de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte détermine la liste des activités dont les utilisations de l'eau sont assimilables à un usage domestique et par l'annexe II de la circulaire n° 6/DE du 15 février 2008 relative à l'application des redevance prévues aux articles L.213-10-1 et suivants du code de l'environnement)

Une évolution de ces prescriptions est possible en fonction de l'évolution de la réglementation, des évolutions techniques et des résultats d'études de recherche actuelles.

Nature de l'activité	Les effluents potentiellement générés	Les polluants à maîtriser	Nécessité d'instaurer une auto surveillance	Prétraitements indispensables pour que le rejet soit autorisé - lequel - son entretien - justificatif (BSD, Contrat d'entretien) - mode de transmission
Activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes				
- Laveries libre-service, dégraissage de vêtement	Les prescriptions techniques seront établies au cas par cas par la collectivité			
- Nettoyage à sec	Solvants de nettoyage	Perchloréthylène	Non	Obligation de double séparation en vue d'un « zéro rejet »
- L'aqua nettoyage	Les prescriptions techniques seront établies au cas par cas par la collectivité			
- Salons de coiffure, instituts de beauté, bains douche	Les prescriptions techniques seront établies au cas par cas par la collectivité			
Activités pour la santé humaine (hors cliniques, hôpitaux généraux et spécialisés en médecine ou chirurgie)				
- Cabinets médicaux	Les prescriptions techniques seront établies au cas par cas par la collectivité			

- Cabinets dentaires	Amalgame dentaire	Mercure	Non	- Récupérateur d'amalgames dentaire - Entretien régulier du récupérateur - Transmission annuelle des BSD à la collectivité
- Cabinets d'imageries	<p>La réglementation : Arrêté du 30 mars 98 qui règlemente cette activité</p> <p>Les prescriptions techniques seront établies au cas par cas par la collectivité (exclusion de l'imagerie numérique)</p> <p>La réglementation : circulaire DGT/ASN n° 04 du 21 avril 2010 relative aux mesures de prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants - articles R. 4456-8 à R. 4456-11 du Code du travail</p>			
- Maisons de retraite	<p>Les prescriptions techniques seront établies au cas par cas par la collectivité</p> <p>Une vigilance est toutefois à avoir sur le choix des détergents</p> <p>Se référer aux autres activités potentielles dans une maison de retraite telles que : blanchisserie ou cuisine</p> <p>La réglementation : Interdiction de déversement de déchets dangereux dans réseau ; DASRI ; R.1331-2 du CSP ; élimination correct des médicaments périmés ou non utilisés ; Interdiction du déversement de désinfectant.</p>			
Activités de restauration				
- Restaurants traditionnels ; Selfs services ; Ventes de plats à emporter	- Eaux de lavage	- SEC SEH (graisses) - DCO, DBO5, MES, pH, T°	Au cas par cas	<ul style="list-style-type: none"> - Séparateur à graisse et à féculé (normes NF) ou toute autre solution de prétraitement existante ou nécessaire - Entretien régulier : la fréquence dépendra du dimensionnement du bac (minimum 1 fois par an) et chaque fois que nécessaire - Transmission annuelle des BSD à la collectivité
Traiteurs Boucherie, charcuterie	- Eaux de lavage	- SEC SEH (graisses) - DCO, DBO5, MES, pH, T°	Au cas par cas	<ul style="list-style-type: none"> - Séparateur à graisse et à féculé (normes NF) ou toute autre solution de prétraitement existante ou nécessaire - Entretien régulier : la fréquence dépendra du dimensionnement du bac (minimum 1 fois par an) et chaque fois que nécessaire - Transmission annuelle des BSD à la collectivité
Transformation (salaison)	- Eaux de lavage	- SEC SEH (graisses) - DCO, DBO5, MES, pH, T° - Chlorures	Au cas par cas	<ul style="list-style-type: none"> - Prétraitement nécessaire : un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage, un dessablage, un dégraissage, ou toute autre solution de prétraitement existante ou nécessaire. - Entretien régulier du prétraitement (minimum 1 fois par an) et chaque fois que nécessaire - Transmission annuelle des BSD à la collectivité

Activités sportives	
Ex : stades, ...	Absence de prescriptions techniques
- Les piscines	Les prescriptions techniques seront établies au cas par cas par la collectivité La réglementation : Se référer aux modalités d'application déterminées par décret (les règles sanitaires, de conception et d'hygiène) ; art. R.1331-2 du CSP ; art.L1332-1 à L1332-9 du CSP
Activités d'hôtellerie	
- Centres de soins médicaux ou sociaux pour de courts ou longs séjours	Les prescriptions techniques seront établies au cas par cas par la collectivité Se référer aux autres activités potentielles dans l'établissement telles que : blanchisserie ou cuisine
- Hôtels (hors restauration)	Absence de prescriptions techniques
- Résidences étudiantes ou de travailleurs pour de longs séjours	Absence de prescriptions techniques
- Résidences de tourisme	Absence de prescriptions techniques
- Campings, caravanes	Absence de prescriptions techniques
- Congrégations religieuses	Absence de prescriptions techniques
- Hébergements de militaires	Absence de prescriptions techniques
Activités financières et d'assurance	Absence de prescriptions techniques
Etablissements d'enseignement et d'éducation	Les prescriptions techniques seront établies au cas par cas par la collectivité
Commerce de détail (vente au public de bien neufs ou d'occasion essentiellement destinés à la consommation des particuliers ou des ménages)	Absence de prescriptions techniques A l'exclusion du commerce de véhicules automobiles et de motocycles (code APE n°45)
Activités de service au particulier ou aux industries	
Activités d'architecture et d'ingénierie	Absence de prescriptions techniques
Activités de contrôle et d'analyses techniques	Les prescriptions techniques seront établies au cas par cas par la collectivité
Activités de publicité et d'études de marché	Absence de prescriptions techniques

Activités de fournitures de contrats de location et de location de bails	Absence de prescriptions techniques
Activités de service dans le domaine de l'emploi	Absence de prescriptions techniques
Activités des agences de voyages et des services de réservation	Absence de prescriptions techniques
Locaux destinés à l'accueil du public : les locaux d'exposition-vente, locaux d'aéroport, de gare... destinés à l'accueil de voyageurs	Absence de prescriptions techniques
Sièges sociaux	Absence de prescriptions techniques
Activités récréatives, culturelles (bibliothèque, musées, théâtres...) et casinos	Absence de prescriptions techniques
Activités informatiques Programmation, conseil, autres services professionnels et techniques de nature informatique	Absence de prescriptions techniques
Activités d'édition et de production audio et vidéo (hors fabrication des supports)	Absence de prescriptions techniques
Activités de production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision, d'enregistrement sonore et d'édition musicale, de production et de diffusion de radio et de télévision, télédiffusion, de traitement, d'hébergement et de recherche de données	Absence de prescriptions techniques
Administrations publiques et autres activités administratives	Absence de prescriptions techniques <i>Dans la mesure où cette activité ou les locaux administratifs soient bien séparés, au niveau des réseaux, des autres activités potentielles sur le site (services techniques de la ville par ex.)</i>